

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 1976, autorisant la Société IDEX et Cie à exploiter rue Chanteraine Bordure de la route nationale 16 à SARCELLES, une centrale thermique dénommée CT3 destinée au chauffage urbain de la ZUP de Sarcelles ;
- VU le changement de raison sociale intervenu le 1^{er} juillet 2003, la Société IDEX et Cie devenant la Société CORIANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004, mettant en demeure la Société CORIANCE de respecter plusieurs articles de l'arrêté préfectoral complémentaires du 17 février 2003 notamment en ce qui concerne la prévention des risques et la prévention du risque de pollution des eaux ;
- VU le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} juillet 2005, la Société d'Economie Mixte Sarcelles Chaleur (S.E.M) succédant à la Société CORIANCE ;
- VU le rapport établi le 30 août 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 octobre 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 20 octobre 2005 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- VU la lettre d'observations de la Société d'Economie Mixte Sarcelles Chaleur (S.E.M) en date du 31 octobre 2005 ;
- VU le rapport établi le 20 décembre 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement établi en réponse aux observations formulées par l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que les conditions actuelles d'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la CT3 ne sont pas satisfaisantes au regard de l'environnement urbain sensible entourant le site ;
- **CONSIDERANT** que l'enjeu principal est de parvenir à réduire les risques inhérents à la présence d'un dépôt d'hydrocarbures notamment le risque incendie et de pollution des eaux ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit rendre frangibles les bacs de stockage de fioul lourd afin de réduire le risque d'épandage de produits pétroliers en cas d'explosion d'un bac de fuel lourd ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en place sur le dépôt d'hydrocarbures, un système d'alarme permettant la détection de déversement accidentel d'hydrocarbures au niveau des cuvettes de rétention, ce dispositif doit reconnaître la présence d'hydrocarbures sous la forme liquide et non pas sous la forme gazeuse ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, qu'au niveau de la défense incendie, l'exploitant doit équiper le dépôt d'hydrocarbures :
 - de deux déversoirs de mousse de débit unitaire de 240 l/min au niveau de la cuvette de FOL ;
 - sur les bacs de fuel lourd, de couronnes d'arrosage mixtes délivrant un débit unitaire d'au minimum 640 l/mn ;
 - d'équipement permettant la protection de l'aire de dépotage ;
 - d'un réseau d'émulseurs de 12,7 m³ ;
 - d'une réserve d'eau aérienne de 540 m³ protégée par un merlon de terre ;
 - d'une pomperie fixe délivrant un débit d'eau incendie de 174 m³/h permettant de couvrir les besoins en eau et en solution moussante;
- **CONSIDERANT** l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne, qui prévoit notamment l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 20 minutes à compter du début d'un sinistre ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en place un programme de purge quotidien afin de se prémunir du risque boil over en cas d'incendie du fait de la présence d'eau en fond de bac ;
- **CONSIDERANT** qu'en matière de prévention des eaux, les cuvettes de rétention ont un volume utile au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans le cuvette. Le volume utile ne doit pas prendre en compte dans le cas d'une cuvette contenant plusieurs réservoirs, le volume d'emprise du réservoir le plus grand ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en place sur le réseau eaux pluviales des dispositifs empêchant les risque de propagation de flammes ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit créer un bassin de rétention des eaux incendies ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société d'Economie Mixte Sarcelles Chaleur (S.E.M) des aménagements et des mesures de protection et de prévention complémentaires ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société d'Economie Mixte Sarcelles Chaleur (S.E.M) pour sa centrale thermique dénommée CT3 destinée au chauffage urbain de la ZUP de Sarcelles ;

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SARCELLES pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

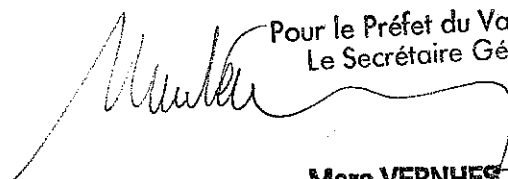
- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SARCELLES, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 JAN. 2006**

Le Préfet,


Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général
Marc VERNHES

S.E.M. Sarcelles Chaleur à Sarcelles

**Prescriptions Techniques Complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral du ...10 JAN 2006...**

TITRE 1 : PRESENTATION

ARTICLE I.1

La SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE SARCELLES CHALEURS dont le siège social est situé 14, place de France, 95200 SARCELLES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la mise en sécurité et les aménagements du dépôt aérien d'hydrocarbures alimentant la centrale thermique n° 3 située en bordure de la route nationale 16 à SARCELLES (95200).

Compte tenu des modifications apportées aux installations en matière de réduction des quantités de liquides inflammables stockées, le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 réactualisé en dernier lieu le 1^{er} avril 1998 est remplacé par le tableau ci-dessus :

Installations concernées	Volume	N° rubrique	Régime
Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW L'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du fioul domestique et du fioul lourd	127,9 MW (5 générateurs)	2910.A.1 (ex 153 bis)	A
Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2ème catégorie (fioul domestique) et peu inflammable (fioul lourd) La capacité équivalente totale est de : Ce _q = $\frac{50}{25} + \frac{2000}{15} = 135,3 \text{ m}^3$	1 cuve enterrée de 50 m ³ FOD 2 cuves aériennes de 1000 m ³ FL TBTS chacune	253 / 1430 (ex 255)	A

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site, dont le dernier date du 17 février 2003.

TITRE II : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE II.1 – GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE II.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

II.2.1 – ACCESSIBILITE DU DEPOT

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie dessert une voie engin rendant accessible la cuvette de rétention sur au moins deux de ces longueurs et une de ses largeurs et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

II.2.2 – VANNES DE PIED DE BAC

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures adaptés avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

II.2.3 – TRAVERSEE DES MURETS

Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

II.2.4 – CONCEPTION DES BACS

L'exploitant, dans le respect des codes et normes de construction CODRES et API 650, rend frangibles les bacs de stockage de fioul lourd.

II.2.5 – AMENAGEMENT D'UN MERLON EN TERRE

Un merlon en terre est disposé entre le dépôt et l'immeuble d'habitation le plus proche, conformément au plan joint en annexe. Celui-ci doit s'élever à plus de 6 mètres du niveau du fond de la cuvette de rétention des bacs de fioul lourd. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE II.3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

II.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une cuve de stockage ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu.

II.3.2 – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

L'exploitant met en place sur le dépôt d'hydrocarbures, un système d'alarme intrusion et un système d'alarme incendie permettant d'avertir une personne habilitée pour intervenir. Le système d'alarme doit notamment comporter un dispositif permettant la détection d'hydrocarbures sous la forme liquide en cas de déversement accidentel au niveau des cuvettes de rétention.

ARTICLE II.4 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou de feu) dont les modalités d'attribution sont définies dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2003.

ARTICLE II.5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE II.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

II.6.1 – DEFENSE INCENDIE

L'exploitant équipe le dépôt d'hydrocarbures d'une défense incendie conforme aux dispositions ci-dessous.

II.6.1.1 – Maillage réseau

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le réseau doit pouvoir être réalimenté. Le maillage débute dès la sortie du local pomperie incendie et les bras doivent prendre rapidement des directions divergentes.

II.6.1.2 – Couronnes d'arrosage

L'exploitant équipe les bacs d'hydrocarbures de couronnes d'arrosage mixte eau/solution moussante. Celles-ci doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante.

Elles sont sectionnables :

- séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ;
- bac par bac, depuis l'extérieur des cuvettes.

Le débit applicable pour les couronnes fixes est au minimum de 640 l/mn pour chaque bac de fioul lourd.

En toute circonstance, les couronnes sont mises en œuvre en moins de 30 minutes après le début d'un sinistre.

II.6.1.3 – Déversoirs de mousse

Deux déversoirs de mousse de débit unitaire 240 l/min équipent la cuvette de rétention des bacs de fioul lourd. Ceux-ci sont implantés conformément au plan de localisation joint en annexe.

II.6.1.4 – Poteau incendie

Le réseau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2*100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont si possible, éloignés de la pomperie-incendie fixe.

II.6.1.5 – Débit d'eau de protection incendie

Le débit d'eau d'incendie est au minimum de 270 m³/h au niveau de la pomperie fixe et permet d'alimenter les dispositifs de protection au sein de l'aire de dépotage et de la cuvette de rétention propres au stockage de fioul lourd. Ce débit couvre les besoins en eau et en solution moussante.

L'exploitant met en œuvre les moyens hydrauliques nécessaires sur et en dehors du site permettant de protéger tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci. L'exploitant justifie l'efficacité des mesures mises en œuvre. Si les moyens hydrauliques retenus par l'exploitant utilise le réseau d'adduction publique, une attestation du gestionnaire du réseau indiquant les débits disponibles en simultané devra être fournie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent est consulté pour avis à propos des solutions envisagées.

II.6.1.6 – Définition des réserves en eau et émulseurs

L'exploitant s'assure de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles d'accord ou convention d'aide mutuelle précisée dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens précisés dans le présent arrêté sont des moyens propres au site.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction d'un feu de liquide inflammable (feu de bac ou feu de cuvette), dans le cas d'émulseurs de classe I (au sens de la norme NFS 60220 : émulseurs pour feux d'hydrocarbures), il est admis le taux théorique d'extinction de 3,2 l/m²/mn pour les hydrocarbures en application de la additivé à moins de 5% ainsi qu'une concentration en émulseur dans la solution moussante de 6 %. Pris en application de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables, ce taux d'application est établi à partir d'un coefficient opérationnel f2 nul. Les conditions opérationnelles du coefficient f2=0 sont respectées en permanence sur le site.

L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

II.6.1.7 – Stockage d'émulseur

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne sont pas comptés dans les réserves d'émulseurs.

L'exploitant établit un système permettant de limiter les manipulations des conteneurs mentionnés ci-dessus. Il prévoit notamment une réserve d'émulseur de classe I, d'une capacité minimale de 12,7 m³. Cette réserve est judicieusement placée dans le dépôt et est protégée contre le rayonnement thermique émis en cas de sinistre.

L'émulseur est adapté aux hydrocarbures rencontrés (fioul lourd et domestique).

En outre, les réserves d'émulseurs stockées doivent faire l'objet d'un contrôle annuel visant à vérifier la permanence des qualités suivantes :

- absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation ;
- résistance au gel ;
- viscosité ;
- compatibilité avec l'eau utilisée ;
- foisonnement.

II.6.1.8 – Stockage eau

L'exploitant prévoit une réserve en eau minimale sur le site de 540 m³ sous forme d'une cuve aérienne protégées par un merlon en terre. Cette réserve alimente en permanence les réseaux d'eau incendie (eau et solution moussante).

La disposition et les caractéristiques du merlon en terre et de la réserve d'eau incendie doivent être conformes aux plans joints en annexe.

II.6.1.9 – Exercices

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours, par l'exploitant, à ses frais et sous sa responsabilité, selon les modalités suivantes :

- tous les deux ans des formations sur feu réel dans des lieux adaptés ;
- tous les ans essai d'application sur le site.

ARTICLE II.6.2 – ORGANISATION

II.6.2.1 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué, un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant maintient au bureau de réception ou de garde un exemplaire du Plan d'Opération Interne défini à l'article II.6.2.4 ci-dessous et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour, chaque jour ouvré, après transfert de liquides en fin de journée.

II.6.2.2 – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de dangers significatives (détection incendie, anti-intrusion, etc...), les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toutes informations nécessaires à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

En cas d'absence de personnel sur le site, une personne habilitée pour intervenir est avertie dès le déclenchement d'une alarme. Ces missions devront être précisées dans le P.O.I défini à l'article II.6.2.4.

Dans le cas d'utilisation de postes fixes visés au premier paragraphe, ceux-ci sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

II.6.2.3 – Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles à l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

II.6.2.4 – Plan d'opération interne

Dès la mise en place d'une défense incendie conforme aux critères évoqués dans l'article II.6 ci-dessus, un plan d'opération interne (P.O.I) sera établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan prévoit notamment l'extinction d'un feu de cuvette :

- dans un délai de vingt minutes à compter du début d'un sinistre avec les moyens propres au site ;
- dans un délai de deux heures à compter du début d'un sinistre, en cas d'échec de cette tentative d'extinction, avec entre temps la temporisation du feu.

Il est transmis à M. le Préfet ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent.

Il est remis à jour à chaque modification technique et organisationnelle notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

II.6.2.5 – Mesures organisationnelles préventives

L'exploitant procède, quotidiennement, à la purge des fonds de bacs d'hydrocarbures afin d'éviter la présence d'eau.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE III.1 – CUVETTES DE RETENTION

Les cuvettes de rétention ont un volume utile au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette. Le volume utile ne doit pas prendre en compte, dans le cas d'une cuvette contenant plusieurs réservoirs, le volume d'emprise du réservoir le plus grand.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci sont au moins stables au feu pendant une durée de six heures.

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

L'aire de dépotage est équipée d'une rétention étanche dimensionnée en fonction du volume d'un camion citerne.

ARTICLE III.2 – ISOLEMENT DU SITE - PROTECTION DES RESEAUX

Le réseau eaux pluviales est pourvu de dispositifs efficaces permettant d'éviter les risques de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site et ce conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2003.

Les eaux incendie sont recueillies dans la cuvette de rétention des bacs et dans un bassin de rétention étanche de 1500 m³ dédié exclusivement à cet effet. Des dispositions interdisent l'arrivée de produit enflammé dans le bassin de rétention.

La capacité de rétention doit en permanence être disponible.

ARTICLE III.3 – REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des eaux de ruissellement provenant des cuvettes de rétention et des aires de dépotage, ci-dessous définies :

- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l selon la norme NFT 90.114 ;
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l selon la norme NFT 90.101 ;
- matières en suspension : 100 mg/l selon la norme NFT 90.105 ;
- azote globale : 30 mg/l selon la norme FDT 90.045.

Afin de respecter ces seuils, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau communal.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une analyse semestrielle de ses effluents aqueux selon les paramètres définis ci-dessus à la sortie de chacun des séparateurs du site avant rejet.

ARTICLE III.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CUVE DE FIOUL ENTERREE DE 50 m³

Ce réservoir enterré et ses équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

TITRE IV : ECHEANCIER

L'exploitant doit respecter les échéances reprises dans le tableau ci-dessous :

Dispositions à mettre en œuvre	Délais ou échéances
Article II.2.1 : accessibilité du dépôt (voie d'accès)	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article II.2.2 : vannes de pied de bac	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article II.2.3 : traversée des murets	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article II.2.4 : conception des bacs	48 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article II.2.5 : aménagement d'un merlon en terre	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article II.6.1 : défense incendie	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article II.6.2.4 : Plan d'Opération Interne	Dès la mise en place d'une défense incendie conforme à l'article II.6 du présent arrêté
Article II.6.2.5 : mesures organisationnelles préventives	Dès la notification du présent arrêté
Article III.1 : cuvettes de rétention Aires de dépotage	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article III.2 : isolement du site - protection des réseaux Mise en place sur le réseau eaux pluviales de dispositifs empêchant les risques de propagation de flammes Création d'un bassin de rétention des eaux incendies	24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article III.3 : rejets eaux pluviales	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté